



# RÈGLEMENT

## Volaille

Version 4.0

01/01/2026

## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
I. INTRODUCTION .....	1
II. PRINCIPES DE BASE .....	3
1. Généralités.....	3
2. Couplage avec Sanitel-Med.....	4
3. Nombres d’animaux .....	6
4. Contribution du participant.....	6
III. PRODUCTEURS.....	7
1. Introduction .....	7
2. Inscription .....	7
3. Aperçu des tâches du producteur (non applicable aux participants AB Register Light).....	9
IV. FOURNISSEURS .....	12
1. Introduction .....	12
2. Aperçu des tâches du fournisseur.....	12
3. Procédure pour les participants Registre AB Light.....	16
V. COUVOIRS .....	18
1. Introduction .....	18
2. Aperçu des tâches du couvoir .....	18
VI. TRAITEMENT ET ECHANGE DE DONNEES .....	20
1. Généralités.....	20
2. Spécifique aux producteurs de volaille .....	21
3. Spécifique aux fournisseurs .....	23
VII. HELPDESK.....	25
VIII. ANNEXES.....	26
1. Annexe 1 : Définitions.....	27

## I. INTRODUCTION

Pour rendre encore plus efficace le processus de réduction des antibiotiques et d'utilisation responsable des antibiotiques, il a été décidé de rattacher la gestion du Registre AB à une organisation distincte : l'ASBL Registre AB. Cette organisation est une structure faîtière émanant de Belpork (secteur porcin), Belplume (secteur avicole) et IKM-Vlaanderen (secteur du cheptel laitier). Au cours de l'année 2021, Belbeef (secteur des bovins de boucherie) a également adhéré à l'ASBL Registre AB.

L'ASBL Registre AB gère pour les producteurs de volaille affiliés les enregistrements, rapports d'exploitation et éventuels rapports complémentaires s'inscrivant dans le cadre de la politique antibiotique d'un système de qualité auquel participe le producteur affilié et les met à disposition dans la base de données Registre AB, pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belplume. Concrètement, l'ASBL Registre AB est responsable de la collecte des données, de la gestion des données, du couplage à Sanitel-Med, du contrôle de la qualité des données et des rapports individuels émanant des participants au Registre AB ou destinés à ceux-ci. En outre, l'ASBL Registre AB gère, pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belplume, les conventions conclues avec les fournisseurs qui administrent, prescrivent ou fournissent des produits antibactériens chez les producteurs de volaille affiliés au Registre AB, ainsi que les données maîtresses de ceux-ci. L'ASBL Belplume gère les données d'exploitation et de troupeau des producteurs de volaille affiliés, telles qu'ils les ont eux-mêmes fournies à l'ASBL Belplume au moyen du formulaire d'adhésion prévu à cet effet, et les met à la disposition des producteurs de volaille affiliés dans la base de données Registre AB. L'ASBL Registre AB gère les participants light.

Depuis le 27/02/2017, il existe une obligation légale d'enregistrement d'agents antimicrobiens dans le système de collecte des données de l'autorité fédérale belge, à savoir Sanitel-Med (voir la liste des définitions en annexe 1) pour les porcs, les volailles (poule pondeuse et poulet de chair) et les veaux de boucherie. Cette obligation légale a été étendue le 10/08/2023 aux bovins ainsi qu'à toutes les volailles des espèces poulet et dinde. À partir du 01/01/2026, elle sera élargie aux oiseaux, aux lapins, aux petits ruminants, aux camélidés, aux cervidés, aux équidés (tant producteurs de denrées alimentaires que non producteurs) et aux poissons, qui devront être enregistrés. Dans le registre AB, il est possible d'enregistrer les données pour les porcs, la volaille, les bovins, les ovins et les caprins. Des détails concernant ce couplage peuvent être consultés au chapitre 2.2. Pour un déroulement flexible de ce couplage, le logiciel du Registre AB a été adapté afin d'être compatible avec Sanitel-Med.

Le présent règlement précise les conditions et les règles d'utilisation du Registre AB. Le présent règlement annule et remplace tout règlement émis précédemment auprès du Registre AB. Chaque participant doit reconnaître l'autorité du conseil d'administration de l'ASBL Registre AB. En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents. En outre, tous les litiges sont régis par le droit belge.

## II. PRINCIPES DE BASE

### 1. Généralités

---

Le 'Registre AB est un logiciel en ligne permettant l'enregistrement et la surveillance de l'usage d'antibiotiques dans les élevages porcins, avicoles, caprins, ovins et bovins.

Le Registre AB pour la volaille comprend un portail pour les couvoirs, un portail pour les fournisseurs et un portail pour les producteurs. Ils ont chacun leurs droits et fonctionnalités spécifiques. Le fil conducteur pour les couvoirs, explique l'utilisation du portail des couvoirs (voir 'Fil conducteur couvoirs'). Le fil conducteur pour les producteurs et pour les fournisseurs explique l'utilisation du portail des producteurs et du portail des fournisseurs (voir 'Fil conducteur producteurs' et ' Fil conducteur fournisseurs'). Ces fils conducteurs peuvent être consultés sur [le site internet du Registre AB dans les documents utiles](#) du groupe cible correspondant.

Tous les produits antibactériens (PAB) et les prémélanges médicamenteux contenant des antibiotiques doivent être enregistrés dans le Registre AB. Par souci de simplification, tous ces produits sont désignés comme 'médication'.

L'enregistrement de la médication est effectué par les fournisseurs, selon la procédure prévue à cet effet (reprise dans le fil conducteur pour les volailles) et à la demande du producteur. Ce dernier assume la responsabilité finale de l'enregistrement des antibiotiques.

Le producteur vérifie régulièrement, dans le Registre AB, si toute la médication fournie à son exploitation a été encodée complètement et correctement. Dans le cas contraire, il est tenu d'en informer le(s) fournisseur(s) concerné(s). [Le couplage avec Sanitel-Med est effectué à des moments fixes, appelés "data lock points", à savoir le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier. Les modifications de ces enregistrements sont limitées dans le temps. Un contrôle définitif par le producteur est donc nécessaire avant la transmission des données.](#)

L'enregistrement de lots est effectué par le couvoir, selon la procédure prévue à cet effet (reprise dans le 'Fil conducteur couvoirs') à la demande du producteur.

Si l'on travaille avec un couvoir étranger qui n'est pas connu dans le Registre AB, le producteur doit encoder lui-même ses lots. Il peut le faire au moyen du formulaire « [Ajouter un lot mis en place](#) » sur le site internet de Belplume, à l'aide du lien suivant : La responsabilité finale de l'enregistrement correct des lots incombe au producteur.

Sur la base des données collectées, un rapport d'exploitation individuel est établi à intervalles réguliers. Ce rapport peut être consulté en ligne par le producteur. Au moyen de l'outil de rapportage Nearly Real Time (NRT), le producteur peut lui-même extraire quotidiennement un rapport d'exploitation individuel.

Par le biais d'une procuration automatique du producteur, le cabinet vétérinaire (= CV) auquel appartient le vétérinaire d'exploitation d'un producteur a accès au dossier de celui-ci (voir la liste des définitions à l'annexe 1). Cette procuration permet au CV et au vétérinaire d'exploitation de consulter la version électronique du rapport d'exploitation pour ses producteurs à l'aide du programme en ligne.

En cas de changement de vétérinaire d'exploitation, le producteur donne au nouveau vétérinaire d'exploitation une procuration automatique et la procuration du vétérinaire précédent est retirée. Le producteur peut modifier lui-même son vétérinaire d'exploitation sur son portail. En parallèle, le producteur peut également donner procuration à d'autres fournisseurs ainsi qu'à un coach AB par le biais de son portail producteur.

## **2. Couplage avec Sanitel-Med**

---

Étant donné qu'il existe une obligation légale d'enregistrement dans Sanitel-Med, un couplage avec Sanitel-Med est effectué. Les données de lot ne sont pas transmises à Sanitel-Med.

### Fonctionnement?

Ce couplage a lieu à chaque fois juste avant les dates de *data lock points* suivantes : 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier. À chaque data lock point, les enregistrements du trimestre précédent sont clôturés et transmis à Sanitel-Med.

Le vétérinaire peut ensuite, jusqu'au 14<sup>e</sup> jour inclus du deuxième mois suivant le trimestre, encore ajouter, modifier et supprimer des enregistrements. Les modifications relatives à la date de livraison, au vétérinaire, au numéro de troupeau, au type de document et au numéro de document doivent être effectuées via le helpdesk d'AB Register.

Les demandes de correction ou de modification peuvent être introduites via le service d'assistance et doivent être soumises en temps utile, de préférence au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'exécution souhaitée. Ce délai constitue un délai indicatif et permet de traiter les demandes dans la mesure du possible. Le traitement effectif des demandes dépend des capacités disponibles. L'introduction d'une demande dans le délai indicatif ne garantit pas une exécution dans les délais ou à une date déterminée.

Sans préjudice de cette possibilité de correction, il demeure de la responsabilité exclusive du producteur de veiller à ce que les données soient correctement, complètement et en temps utile encodées par le fournisseur dès la première enregistrement.

Passé ce délai, les adaptations ne peuvent plus être effectuées directement par le vétérinaire. Ces données sont alors considérées comme correctes et définitives et seront utilisées pour les rapports de benchmarking. Si, à titre exceptionnel, un ajout ou une suppression s'avère néanmoins nécessaire, le vétérinaire peut introduire une demande motivée d'ajout, de modification ou de suppression, accompagnée du document original d'administration et de fourniture (TVD), via le portail des fournisseurs. Un mois après la date d'un rapport de benchmarking, aucune addition ni suppression ne sera plus acceptée pour les données reprises dans ce rapport. La demande motivée de modification sera ensuite transmise à l'AFMPS pour évaluation. En fonction de la décision de l'AFMPS, des enregistrements peuvent encore être ajoutés, supprimés ou modifiés dans le registre AB et dans Sanitel-Med. Le registre AB n'est toutefois pas responsable du délai de prise de décision par l'AFMPS, ni de l'intégration ou non des modifications dans le rapport de benchmarking.

Tous les enregistrements d'antibiotiques repris dans le Registre AB et portant le même numéro de document (c'est-à-dire le numéro du document d'administration et de fourniture, de la prescription, de la prescription d'aliments médicamenteux ou de la prescription électronique d'aliments médicamenteux) sont regroupés dans Sanitel-Med en tant que 'notifications' différentes.

Sur la base de l'unicité du numéro de document, il sera vérifié si certains enregistrements afférents à un document déterminé figurent déjà ou non dans Sanitel-Med. L'objectif est d'éviter des enregistrements doubles dans Sanitel-Med. **Dans le cas où un numéro de document est déjà connu dans Sanitel-Med, AB Register n'est plus en mesure de transmettre l'enregistrement à Sanitel-Med.** Les médicaments fournis, prescrits sur un document unique, doivent être enregistrés simultanément.

Les enregistrements sont transmis à Sanitel-Med au nom du vétérinaire fournisseur ou prescripteur. Le numéro d'identification utilisé à cet effet est le 'numéro d'opérateur Sanitel' du vétérinaire. Si aucun 'numéro d'opérateur Sanitel' n'est disponible dans le Registre AB, aucun couplage ne peut être effectué.

Les enregistrements introduits dans le Registre AB par le fabricant d'aliments composés ou le pharmacien sur la base d'une prescription sont transmis à Sanitel-Med sur la base du 'numéro d'opérateur Sanitel' du vétérinaire prescripteur.

Le couplage s'effectue uniquement depuis le Registre AB vers Sanitel-Med, et non inversement. Lorsque des modifications sont apportées à des enregistrements repris dans Sanitel-Med, celles-ci n'aboutissent PAS automatiquement aussi dans le Registre AB. Dès lors, il est primordial de continuer à enregistrer correctement toutes les données dans le Registre AB. Par le biais du présent règlement, chaque fournisseur et chaque producteur donne son consentement à l'échange [des données légalement obligatoires](#) avec Sanitel-Med.

[Afin d'optimiser la concordance entre les bases de données d'AB Register et de Sanitel-Med, les données et les modifications de données peuvent être échangées dans les deux sens entre AB Register et Sanitel-Med.](#)

Le Registre AB n'est pas responsable de l'exactitude des enregistrements des antibiotiques. Le cabinet vétérinaire est responsable de l'enregistrement ponctuel des antibiotiques dans le Registre AB. La responsabilité finale en la matière incombe toujours aux vétérinaires et aux éleveurs. L'ASBL Registre AB se charge de transmettre à Sanitel-Med les données légalement obligatoires enregistrées dans les délais, pour le compte du cabinet vétérinaire.

### **3. Nombres d'animaux**

---

Pour l'établissement des rapports d'exploitation périodiques et des rapports Nearly Real Time, les nombres d'animaux enregistrés dans le Registre AB par le biais des lots sont utilisés lors des analyses. Dans ce cadre, l'exactitude et la ponctualité de l'enregistrement de lots uniques revêtent une importance capitale.

### **4. Contribution du participant**

---

Pour les participants Belplume, la contribution annuelle pour l'utilisation du Registre AB est comprise dans la contribution du participant Belplume et est encaissée par l'organisme de certification et d'inspection lors de la facturation des frais d'audit. Pour les participants qui ne participent pas par l'intermédiaire d'un système de qualité mais adhèrent au Registre AB par participation volontaire, une contribution annuelle est perçue au début de chaque année civile. Les contributions payées ne peuvent pas être récupérées en cas d'arrêt de l'utilisation du Registre AB. L'ASBL Belplume se réserve le droit d'annuler la participation au Registre AB en cas de paiement tardif de la contribution annuelle. Le montant peut être adapté annuellement. Les participants en sont informés.

## III. PRODUCTEURS

### 1. Introduction

---

Les producteurs de volaille peuvent participer au Registre AB par le biais du système de qualité participant, **Belplume**. Les producteurs qui ne disposent pas d'un agrément pour ce cahier des charges peuvent **s'inscrire** sur une **base volontaire** (voir III.2. Inscription) ou en tant que participant Registre AB Light (voir III.3 Registre AB Light).

L'enregistrement en ligne de toute la médication fournie est effectué par le(s) fournisseur(s) des produits. Il existe trois types de fournisseurs :

- le cabinet vétérinaire (CV)
- le fabricant d'aliments composés (FAC)
- le pharmacien (PHA)

En tant que producteur Belplume, vous êtes tenu de demander à tous les fournisseurs d'enregistrer la médication fournie par le biais du portail du fournisseur. C'est le seul moyen de dresser l'inventaire complet et correct de l'utilisation d'antibiotiques.

Dans le cadre de Belplume, votre couvoir belge sera tenu d'enregistrer dans le Registre AB toutes les données concernant les animaux qu'il a mis en place dans votre exploitation. Ces données serviront de base d'identification pour les enregistrements que votre fournisseur effectue pour votre exploitation.

Vous pouvez consulter et vérifier toutes les données enregistrées sur le portail du producteur. Le fil conducteur pour les producteurs explique étape par étape comment accéder aisément au portail des producteurs, quelles fonctionnalités il comporte et quelles sont les tâches qui vous incombent.

### 2. Inscription

---

#### 2.1 Participation par le biais d'un système de qualité

Les producteurs qui disposent d'un agrément pour Belplume participent automatiquement au Registre AB. Ils ne doivent pas suivre de procédure d'adhésion spécifique mais sont automatiquement intégrés dans le système dès leur adhésion au système de qualité Belplume.

#### 2.2. Participation volontaire

Les producteurs qui ne disposent pas d'un agrément pour Belplume peuvent s'affilier au Registre AB sur base volontaire à l'aide du formulaire de demande d'adhésion (voir annexe 2). À cet effet, suivez la procédure ci-dessous :

- Complétez entièrement le formulaire d'adhésion et renvoyez-le signé au secrétariat de l'ASBL Belplume. Cela peut se faire par courriel et par la poste.
- Ensuite, une facture de 70 € sera établie pour les frais d'adhésion.
- Dès que ces frais d'adhésion sont payés, l'agriculteur recevra par courriel la confirmation de l'activation de son compte dans le Registre AB. C'est seulement lorsque l'agriculteur a parcouru avec succès la procédure de lancement décrite dans le présent règlement qu'il peut faire appel au logiciel et aux services connexes.

L'agriculteur peut mettre fin à sa participation à tout moment par notification écrite. L'agriculteur en reçoit une confirmation écrite de l'ASBL Belplume. Les contributions versées ne seront pas remboursées en cas d'arrêt de l'utilisation du Registre AB.

### 2.3. Participation en tant que AB Register Light

- Pour s'inscrire en tant que participant AB Register Light, vous devez compléter intégralement le formulaire « AB Register Light », le signer et nous le transmettre. Le formulaire d'adhésion est disponible sur le site web de l'ASBL AB Register, [www.abregister.be](http://www.abregister.be), sous « Documents utiles » → « Producteur ».
- Sur le formulaire d'adhésion, le candidat participant complète les données demandées et déclare accepter la version la plus récente du règlement d'AB Register, dans laquelle sont décrites les conditions d'utilisation du membership, ainsi que toute modification éventuelle décidée par l'organe d'administration de l'ASBL AB Register. Tant que le candidat n'a pas marqué son accord, il ne peut pas être reconnu. Toute modification du règlement d'AB Register est communiquée par l'ASBL AB Register aux participants concernés via l'adresse e-mail fournie par l'entreprise sur le formulaire d'adhésion. Chaque candidat a le droit de ne pas marquer son accord. Il doit en informer AB Register dans un délai de 10 jours ouvrables après la notification de cet e-mail. À défaut de réponse dans ce délai, le candidat est réputé accepter le règlement.
- En outre, vous devez octroyer un mandat consultatif à AB Register via DGZ. Cela peut se faire via le portail bétail ou en introduisant le formulaire « Mandat consultatif ». Ce formulaire est disponible sur le site web de l'ASBL AB Register, [www.abregister.be](http://www.abregister.be), sous « Documents utiles » → « Producteur ».
- En tant que participant AB Register Light, vous ne recevez pas d'identifiants de connexion personnels.

### **3. Aperçu des tâches du producteur (non applicable aux participants AB Register Light)**

---

Procédure de lancement : Pour avoir accès à l'application en ligne, le producteur active son compte une seule fois en suivant la procédure de lancement. À l'aide du fil conducteur pour les producteurs, qui se trouve sur le site internet du Registre AB, le producteur active ses données de connexion. Ultérieurement, le producteur peut à tout moment modifier son mot de passe sur le portail des producteurs en suivant la procédure décrite dans le fil conducteur pour les producteurs sous 'Paramètres'. Seul le mot de passe peut être adapté, l'identifiant est toujours le numéro d'établissement de l'exploitation. Le numéro d'établissement de l'exploitation est composé des 8 premiers chiffres du numéro de troupeau, sans le préfixe 'BE' et sans le suffixe '030X<sup>1</sup>'. Durant la procédure de lancement, les données d'exploitation sont contrôlées et les données manquantes éventuelles complétées. Les différents numéros de troupeau ainsi que l'animal cible correspondant, la superficie de la loge et la capacité maximale sont enregistrés par le producteur durant la procédure de lancement.

L'adresse électronique indiquée durant la procédure de démarrage est utilisée pour toute correspondance ultérieure et pour l'envoi de vos rapports d'exploitation. L'ASBL Registre AB n'est pas responsable de la perte de notification si une adresse électronique incorrecte a été indiquée par le producteur concerné.

Enregistrements : Il est recommandé au producteur de vérifier régulièrement si les données d'antibiotiques enregistrées sont correctes et complètes. **Pour chaque trimestre, une date limite fixe est prévue pour le contrôle des enregistrements :**

- **Premier trimestre** : au plus tard le 29 avril
- **Deuxième trimestre** : au plus tard le 30 juillet
- **Troisième trimestre** : au plus tard le 30 octobre
- **Quatrième trimestre** : au plus tard le 30 janvier

Les enregistrements erronés sont signalés au(x) fournisseur(s) concerné(s). Le producteur ne peut pas effectuer lui-même de modifications. Après le signalement de l'erreur, le producteur vérifie que la correction a bien été effectuée.

La manière dont le producteur peut contrôler les données enregistrées et signaler, via l'application web, des données erronées au fournisseur est décrite en détail dans le guide à l'intention des producteurs, sous la rubrique 'Enregistrements'.

---

<sup>1</sup> Le « X » représente le numéro de la loge, étant donné que les aviculteurs Belplume doivent posséder un numéro de troupeau par loge.

Le producteur a la responsabilité finale de l'exactitude et de l'exhaustivité des enregistrements. Les erreurs d'enregistrement d'antibiotiques sont signalées au(x) fournisseur(s) concerné(s). Le producteur ne peut pas procéder lui-même à des adaptations. Après la notification de l'erreur, le producteur vérifie si la correction a bien été apportée. La façon dont vous, producteur, pouvez vérifier vos données enregistrées et signaler des données erronées au fournisseur au moyen de l'application en ligne est détaillée dans le Fil conducteur producteurs, sous 'Enregistrements'.

Lors du couplage avec Sanitel-Med, il est possible que certains enregistrements soient bloqués (par exemple parce que le vétérinaire prescripteur n'est pas connu dans le Registre AB). Ces enregistrements sont indiqués dans le portail du producteur par symbole rouge. Dans le détail de ces enregistrements, le producteur peut examiner le motif qui a empêché la réalisation du couplage. Le vétérinaire en est également informé sur son portail. Il est important que ces enregistrements soient adaptés par le vétérinaire afin de pouvoir quand même être couplés ultérieurement à Sanitel-Med.

Lots mis en place : Le producteur vérifie régulièrement si tous les lots mis en place ont été correctement enregistrés dans le Registre AB. Les lots erronés ou manquants sont signalés au(x) couvoir(s) concerné(s). Le producteur ne peut pas adapter lui-même les lots mis en place. Si le producteur fait appel à un couvoir étranger, le producteur doit enregistrer lui-même les lots dans le Registre AB. Cela peut se faire sur le site internet de Belplume <https://www.belplume.be/Ajouter-un-lot-mise-en-place.php>.

Rapports d'exploitation : Tous les enregistrements et lots collectés sont transmis par l'ASBL Registre AB sous forme anonymisée à l'unité scientifique au sein de l'ASBL AMCRA. Les données sont analysées par numéro d'établissement et un rapport périodique est établi tous les deux ans. Les producteurs qui possèdent des animaux dont la durée de cycle est plus longue ne recevront de rapport qu'une seule fois par an.

Lorsque de nouveaux rapports d'exploitation sont disponibles, le producteur en est informé par courriel. Dans l'onglet 'Rapports d'exploitation', le producteur peut toujours consulter les rapports d'exploitation pour son exploitation. Pour chaque rapport d'exploitation, un statut de rapport (voir la liste des définitions à l'annexe 1) et, le cas échéant, un code d'action sont attribués. Ce rapport a pour but d'apporter un soutien dans la poursuite de la guidance. En fonction du cahier des charges auquel participe le producteur, des mesures peuvent être liées à un statut et à un code d'action. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans le cahier des charges correspondant.

Mes données : Chaque producteur peut vérifier ses données d'exploitation dans l'onglet 'Données d'exploitation' du portail des producteurs. Le producteur est responsable de l'actualisation de ses données d'exploitation et doit transmettre les modifications éventuelles à l'ASBL Belplume. Les modifications des données d'exploitation doivent être transmises par courriel ([info@belplume.be](mailto:info@belplume.be)) ou par téléphone (02 616 05 79) au secrétariat de l'ASBL Belplume. Dans le fil conducteur du Registre AB, vous apprendrez comment vérifier vos données d'exploitation dans le portail du producteur.

Procurations : Sur le portail des producteurs, les producteurs ont la possibilité de gérer leurs procurations. Le fournisseur ou le coach AB titulaire d'une procuration pour une exploitation a accès à tous les enregistrements pour cette exploitation, ainsi qu'aux rapports d'exploitation, aux plans d'action et à l'outil NRT.

Le vétérinaire avec lequel le producteur a conclu un contrat et dont le producteur indique le nom lors de la procédure de lancement a automatiquement accès au dossier du producteur. Le cabinet vétérinaire (CV) dont fait partie le vétérinaire d'exploitation peut consulter le dossier de ses producteurs grâce à la procuration automatique accordée au vétérinaire d'exploitation. Si le producteur décide de conclure un contrat avec un autre vétérinaire, le producteur doit apporter la modification dans son portail producteur. Le nouveau vétérinaire d'exploitation et son CV obtiennent ainsi automatiquement une procuration et la procuration du vétérinaire de guidance d'exploitation précédent est retirée.

Le producteur peut en outre encore donner accès à son dossier à un ou plusieurs autres fournisseurs ou à un coach AB au moyen d'une procuration.

La façon dont vous pouvez gérer vos procurations dans le portail des producteurs est détaillée dans le fil conducteur pour les producteurs sous 'Procurations'

## IV. FOURNISSEURS

### 1. Introduction

---

L'enregistrement en ligne de toute médication fournie doit être effectué par le(s) fournisseur(s) et à la demande des producteurs. Il existe trois types de fournisseurs :

- le cabinet vétérinaire (CV)
- le fabricant d'aliments composés (FAC)
- le pharmacien (PHA)

L'enregistrement en ligne de tous les médicaments fournis s'effectue sur le portail des fournisseurs.

Les vétérinaires qui se limitent à des prescriptions doivent également s'enregistrer dans le Registre AB.

Le fil conducteur distinct pour les fournisseurs explique étape par étape comment accéder aisément au portail du fournisseur, quelles fonctionnalités il comporte et comment vous pouvez l'utiliser.

### 2. Aperçu des tâches du fournisseur

---

Procédure d'enregistrement :

Avant de pouvoir débiter en tant que fournisseur, vous devez vous identifier dans le Registre AB au moyen de la procédure d'enregistrement. La procédure d'enregistrement pour les fournisseurs se déroule en deux étapes. Le fil conducteur pour les fournisseurs détaille la procédure d'enregistrement, étape par étape.

- Tout d'abord, le fournisseur doit s'enregistrer. Les vétérinaires actifs au sein d'un cabinet ne doivent pas s'enregistrer individuellement, mais sous le couvert de ce cabinet. Les fabricants d'aliments composés et les pharmaciens s'enregistrent en tant qu'exploitation.
- Pendant le déroulement de la procédure d'enregistrement, le fournisseur reçoit un contrat type entre l'ASBL Registre AB et lui. Le fournisseur doit vérifier celui-ci et le renvoyer à l'ASBL registre AB après signature. Lorsque le fournisseur a parcouru correctement et complètement la procédure d'enregistrement, ses données de connexion pour le portail des fournisseurs est activé et il reçoit un exemplaire contresigné du contrat type.
- Au niveau du cabinet vétérinaire, après activation des données de connexion, les vétérinaires affiliés doivent, à titre complémentaire, être enregistrés individuellement. Les données des vétérinaires individuels doivent être ajoutées avant que vous ne puissiez encoder des enregistrements. Le numéro d'opérateur Sanitel correct de chaque vétérinaire individuel doit être encodé. Le couplage à Sanitel-Med a lieu sur la base de ce numéro. Si ce numéro d'opérateur Sanitel n'est pas correctement

complété, il n'y aura pas de couplage avec Sanitel-Med. Le responsable est tenu de mettre à jour la liste des vétérinaires et/ou des cabinets vétérinaires affiliés. À défaut, la médication fournie ne pourra pas être enregistrée correctement.

Les vétérinaires qui prescrivent une médication sans la fournir doivent également s'enregistrer dans le Registre AB. Ce sont les fabricants d'aliments composés et les pharmaciens qui enregistrent cette médication prescrite dans le Registre AB, mais ces enregistrements ne sont tout à fait corrects que lorsque toutes les données du vétérinaire prescripteur sont également disponibles dans le Registre AB.

Le cabinet vétérinaire reconnaît qu'en délivrant un document d'administration et de fourniture à un fabricant d'aliments composés et/ou à un pharmacien, il donne implicitement son accord à ce fabricant d'aliments composés ou à ce pharmacien pour enregistrer les données dans le registre AB, les modifier et/ou les faire modifier via une demande auprès de l'agence fédérale des médicaments et des produits de santé, au nom et pour le compte du cabinet vétérinaire.

L'adresse électronique indiquée pendant la procédure d'enregistrement tient lieu d'identifiant et est également utilisée pour toute correspondance ultérieure depuis l'ASBL Registre AB.

Enregistrements : À la demande du producteur, le fournisseur enregistre toute la médication fournie par exploitation conformément à la procédure décrite dans le fil conducteur pour les fournisseurs sous 'Enregistrements', 'Mapping' et 'Paramètres'. L'enregistrement de la médication fournie dans le Registre AB peut se faire de trois manières, à savoir par le formulaire d'enregistrement en ligne, par la lecture d'un formulaire Excel ou par les services web.

Le fournisseur respectera pour ce faire les principes suivants :

- Toute la médication est enregistrée au plus tard le **7 du mois** suivant la fourniture.
- En cas d'obligation légale : Après chaque trimestre, les enregistrements saisis sont clôturés. Cette clôture a lieu à quatre moments fixes, soit 15 jours après la fin du trimestre : le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier. Le lendemain, un symbole vert indiquera que le lien a été établi avec succès, et un symbole rouge indiquera que celui-ci a échoué. Le message d'erreur précisera la nature du problème.
- À partir du 01/01/2026, un vétérinaire peut encore ajouter ou supprimer des enregistrements dans le registre AB jusqu'au 14<sup>e</sup> jour du deuxième mois suivant le trimestre concerné. Les enregistrements peuvent toujours être adaptés dans le registre AB. Il convient toutefois de vérifier que, lorsqu'un

message d'erreur indique que la connexion avec Sanitel-Med n'a pas abouti, la modification n'est alors pas transmise à Sanitel-Med.

- À partir du 15<sup>e</sup> jour du deuxième mois suivant le trimestre, les adaptations ne peuvent plus être effectuées directement par le vétérinaire. À partir de janvier 2026, ces demandes de modification pourront être introduites via le portail des fournisseurs du registre AB. Chaque demande de correction doit être motivée et accompagnée du document d'administration et de fourniture (TVD), et transmise dans les meilleurs délais. Le registre AB transmet ensuite la demande à l'inspection de l'AFMPS.
- Le vétérinaire est tenu de suivre les messages d'erreur qu'il reçoit dans son portail des fournisseurs et d'entreprendre les démarches nécessaires afin que ces erreurs soient résolues.
- En cas de notification d'erreurs d'enregistrement par le producteur, l'enregistrement est corrigé dans les plus brefs délais par le fournisseur lui-même, selon la procédure décrite dans le fil conducteur des fournisseurs dans « Enregistrements » ou en prenant contact avec le helpdesk du Registre AB.
- La fourniture d'une médication avant la date de mise en place n'est pas autorisée. La médication en question ne pourra pas être reliée à un lot dans le Registre AB.
- Les différents médicaments prescrits qui figurent sous le même numéro de document sont enregistrés simultanément.
- La reprise de médication (= enregistrement négatif) n'est pas acceptée dans le Registre AB parce qu'elle est régie par la loi tout en étant contraire aux bonnes pratiques de distribution. Cependant, le fournisseur peut apporter des modifications à ses enregistrements sur son portail.
- Les vétérinaires et les pharmaciens enregistrent le nombre d'emballages fournis, les fabricants d'aliments composés enregistrent le nombre de kilos de prémélange médicamenteux.
- Attention : un seul produit peut figurer plusieurs fois sur la liste des médicaments avec une autre quantité d'emballage. Veillez à toujours sélectionner la quantité d'emballage correcte.

Les enregistrements provenant du Registre AB sont couplés à Sanitel-Med. Ces enregistrements sont transmis par l'intermédiaire du vétérinaire fournisseur ou prescripteur.

À la page d'accueil du portail des fournisseurs de chaque CV figure un aperçu de tous les enregistrements qui n'ont pas pu être couplés à Sanitel-Med (voir le fil conducteur fournisseurs dans 'Enregistrements'). Le CV doit vérifier si tous les enregistrements ont pu être couplés à Sanitel-Med et doit modifier les enregistrements non couplés conformément à la procédure décrite dans le fil conducteur pour les fournisseurs sous 'Enregistrements', afin que ces enregistrements puissent encore être couplés à Sanitel-Med ultérieurement.

Mes producteurs : Par le portail des producteurs, le Registre AB offre à chaque producteur la possibilité de donner procuration aux fournisseurs. Ainsi, le fournisseur a automatiquement accès au dossier individuel et

aux rapports d'exploitation de ses clients. Le producteur peut en outre encore donner accès à son dossier à un ou plusieurs autres fournisseurs au moyen d'une procuration.

Il est important de souligner qu'une procuration destinée à un vétérinaire est toujours octroyée au niveau du CV (cabinet vétérinaire). Lorsqu'un vétérinaire d'exploitation obtient automatiquement une procuration ou lorsqu'une procuration lui est donnée pour un producteur, cette procuration est toujours valable pour l'ensemble du CV.

Dans l'onglet 'Mes producteurs' du portail des fournisseurs, chaque fournisseur trouvera un aperçu des producteurs possédant une procuration automatique et auxquels une procuration a été octroyée (voir le fil conducteur fournisseurs sous 'Mes producteurs').

Attention ! Si un producteur ne figure pas sur cette liste, cela ne signifie pas que vous ne pouvez pas encoder d'enregistrements d'antibiotiques. Vous pouvez à tout moment enregistrer une médication pour tous les participants dans le Registre AB.

Une procuration sert simplement à consulter les rapports d'exploitation et les enregistrements de votre client.

Mes prescriptions : Ceci ne s'applique qu'à un CV. Les fournitures encodées par le FAC ou le PHA dans le Registre AB sont basées sur la prescription d'un vétérinaire. Dans l'onglet 'Mes prescriptions' du portail des fournisseurs, le CV connecté voit un aperçu de tous les enregistrements encodés par le FAC ou le PHA sur la base d'une prescription établie par l'un des vétérinaires faisant partie du CV connecté. Ainsi, un CV qui se contente de prescrire et ne fournit jamais lui-même peut consulter ses enregistrements prescrits.

Si le CV constate qu'un enregistrement n'est pas correct, il doit le signaler au FAC ou au PHA conformément à la procédure décrite dans le fil conducteur des fournisseurs sous 'Mes prescriptions'. Après la notification de l'erreur, il est préférable de vérifier si la correction a bien été apportée.

Dans le détail de chaque prescription apparaît aussi le statut du couplage à Sanitel-Med. Le CV doit modifier les enregistrements non couplés conformément à la procédure décrite dans le fil conducteur pour les fournisseurs sous 'Enregistrements', afin que ces enregistrements puissent tout de même être couplés à Sanitel-Med ultérieurement.

Mes rapports : Un fournisseur peut consulter dans le portail des fournisseurs un aperçu de tous les rapports de tous les producteurs pour lesquels il possède une procuration, automatique ou octroyée, (voir le fil conducteur fournisseurs sous 'Mes rapports').

Pour chaque rapport d'exploitation, un statut de rapport (voir la liste des définitions à l'annexe 1) est attribué. En fonction du cahier des charges auquel participe le producteur, des mesures peuvent être liées au statut du rapport. Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles dans le cahier des charges en question.

Mon cabinet/mon exploitation : Les fournisseurs peuvent consulter les données de leur cabinet/exploitation dans le portail fournisseurs (voir le fil conducteur fournisseurs sous 'Mon cabinet/mon exploitation'). Chaque fournisseur tient à jour les données de son exploitation ou de son cabinet. Le responsable du CV gère les données des vétérinaires affiliés.

### **3. Procédure pour les participants Registre AB Light**

---

Les producteurs qui ne disposent pas d'un agrément auprès de l'un des systèmes de qualité participants, mais qui souhaitent donner à leur fournisseur la possibilité d'enregistrer les antibiotiques administrés et fournis dans le Registre AB, peuvent faire usage du module 'participant Registre AB Light'.

En utilisant le module spécifique aux participants Registre AB Light ainsi que les services et les procédures spécifiques y afférents, ils consentent expressément à la collecte, l'utilisation, la publication et la conservation des données à caractère personnel ci-après par l'ASBL Registre AB, de la façon suivante :

- Les fournisseurs peuvent enregistrer les antibiotiques administrés et fournis relatifs à l'entreprise dans le Registre AB ;
- L'ASBL Registre AB peut rendre les données de prescription susmentionnées visibles par le cabinet vétérinaire qui en est le prescripteur ;
- L'ASBL Registre AB peut coupler les données de prescription et de fourniture susmentionnées et leurs éventuelles modifications en vue de leur transmission automatique au système d'enregistrement légal Sanitel-Med. Toutes les données et modification de données peuvent être échangées directement dans les deux sens.

Pour s'enregistrer en tant que participant non-Registre AB, les producteurs suivent la procédure suivante :

- Ils complètent deux formulaires, à savoir le '[mandat consultatif](#)' et le '[formulaire d'inscription](#)'. Le mandat consultatif est indispensable pour que l'ASBL Registre AB soit au courant de la survenance d'une cessation ou d'une reprise de l'exploitation en question.
- Après réception de ces formulaires, le producteur sera intégré dans le Registre AB en tant que 'participant Registre AB Light'
- Après confirmation par courriel, le fournisseur pourra enregistrer les antibiotiques prescrits, fournis

et administré dans le Registre AB.

## V. COUVOIRS

### 1. Introduction

---

Afin de recueillir toutes les données d'un lot unique mis en place, un portail supplémentaire a été créé spécifiquement pour les couvoirs. Via ce portail couvoir, vous êtes tenu, en tant que couvoir, d'encoder chaque mise en place d'un lot unique avec les données correspondantes.

Le fil conducteur distinct pour les couvoirs explique étape par étape comment accéder aisément au portail des couvoirs, quelles sont ses fonctionnalités et comment vous pouvez l'utiliser. Ci-après une explication des tâches qui vous incombent.

### 2. Aperçu des tâches du couvoir

---

#### Procédure d'enregistrement :

Chaque couvoir recevra du Registre AB un formulaire d'enregistrement. Ce formulaire doit être envoyé au helpdesk du Registre AB après avoir été complété.

A l'aide de ces données, une convention de coopération sera établie entre l'ASBL Registre AB et chaque couvoir pour l'utilisation de la base de données des antibiotiques. Cette convention doit être signée puis renvoyée au secrétariat de l'ASBL Registre AB. Dès réception de la convention contresignée, un compte sera créé. Le couvoir recevra ses identifiants de connexion par courriel. À partir de ce moment, il peut commencer à travailler avec le Registre AB.

#### Enregistrement de lots uniques :

Chaque couvoir enregistre les données des lots mis en place dans le Registre AB. Cela peut se faire de trois façons : via le formulaire d'enregistrement en ligne, par la lecture d'un formulaire Excel, ou via les services web.

Le couvoir respectera pour ce faire les principes suivants :

- Chaque lot unique est encodé **max. 7 jours** après la date de mise en place.
- Les modifications aux données de ce lot doivent être apportées dans les 7 jours de la mise en place. Si des modifications doivent encore être apportées par la suite, cela ne peut se faire que via le helpdesk.
- Si la mise en place d'un lot est répartie sur plusieurs jours (max. 72 heures), le premier jour vaut comme date de mise en place.

- Si des œufs de couvoir éclosent dans le poulailler, la date de mise en place correspond également au jour du dépôt des œufs dans le poulailler. Si ce dépôt est réparti sur plusieurs jours, la définition ci-dessus est retenue.
- Si un lot est mis en place dans un poulailler comptant plusieurs compartiments, un numéro de lot unique est attribué à tous les animaux mis en place dans ce poulailler.
- Un lot de mue est enregistré comme un nouveau lot. La date de mise en place est la date de lancement de la deuxième (ou troisième, ...) bande de production et le nombre d'animaux est le nombre d'animaux restants lors du lancement de la bande de production suivante. Les autres données du lot sont reprises du lot précédent.

Mon exploitation : Le couvoir veille à ce que les données de son exploitation soient actualisées via son portail. Le responsable du couvoir gère ces données.

## VI. TRAITEMENT ET ECHANGE DE DONNEES

### 1. Généralités

---

L'ASBL Belplume gère les données d'exploitation et de troupeau des producteurs de volaille affiliés, telles qu'ils les ont eux-mêmes fournies à l'ASBL Belplume au moyen du formulaire d'adhésion prévu à cet effet, et les met à la disposition des producteurs de volaille affiliés dans la base de données Registre AB. L'ASBL Registre AB gère pour les producteurs de volaille affiliés les enregistrements, rapports d'exploitation et éventuels rapports complémentaires s'inscrivant dans le cadre de la politique antibiotique d'un système de qualité auquel participe le producteur affilié et les met à disposition dans la base de données Registre AB, pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belplume. Concrètement, l'ASBL Registre AB est responsable de la collecte des données, de la gestion des données, du couplage à Sanitel-Med, du contrôle de la qualité des données et des rapports individuels émanant des participants au Registre AB ou destinés à ceux-ci. En outre, l'ASBL Registre AB gère, pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belplume, les conventions conclues avec les fournisseurs qui administrent, prescrivent ou fournissent des produits antibactériens chez les producteurs de volaille affiliés au Registre AB, ainsi que les données maîtresses de ceux-ci.

L'ASBL Belplume et sa sous-traitante l'ASBL Registre AB collectent les données à caractère personnel afin de vous donner accès à nos services liés à l'utilisation de la base de données Registre AB et d'apporter un soutien (aux membres) par la poste, par courriel ou par téléphone.

L'ASBL Belplume et sa sous-traitante, l'ASBL Registre AB, ne vous envoient pas de courrier électronique ni de courrier postal présentant un intérêt commercial, mais uniquement les informations à propos desquelles vous nous contactez par le site internet ou par courriel, ou pour lesquelles vous vous inscrivez, par exemple le bulletin d'information, ou au moyen du formulaire d'adhésion lorsque vous souhaitez faire usage de la base de données du Registre AB. Nous vous certifions que votre nom et votre adresse électronique ne seront pas utilisés par nos services à des fins commerciales ni transmis à d'autres instances sans votre consentement explicite, sauf si cela s'avère indispensable à la mise en œuvre de votre affiliation.

Des données à caractère personnel sont utilisées par l'ASBL Belplume et ses sous-traitants, le cas échéant, pour permettre la facturation des fonds (notamment les contributions des membres).

Dans le cadre de l'obligation de déclaration, l'ASBL Belplume peut fournir les informations sauvegardées à l'AFSCA ou au tribunal si la loi l'exige.

Vous trouverez dans la déclaration de confidentialité de l'ASBL Belplume des informations complémentaires sur les données des utilisateurs de la base de données Registre AB que nous collectons, la raison pour laquelle nous les collectons, le délai pendant lequel nous les conservons, vos droits en matière de vie privée et la manière dont vous pouvez exercer ceux-ci. Vous trouverez toujours la version la plus récente sur le site internet de Belplume.

## **2. Spécifique aux producteurs de volaille**

---

Pour les producteurs de volaille qui font usage du Registre AB, sur une base volontaire, en tant que participant light ou par leur participation à un ou plusieurs systèmes de qualité, les enregistrements d'antibiotiques relatifs à leur(s) troupeau(x) dans le Registre AB sont utilisés pour établir les rapports d'exploitation périodiques et les rapports à l'aide de l'outil de rapportage Nearly Real Time.

En vue de l'exécution des services liés à votre affiliation à la base de données Registre AB, des données encodées par le producteur de volaille ou au sujet du producteur de volaille sont échangées entre le Registre AB et Sanitel-Med, la base de données officielle des autorités. Plus particulièrement, les enregistrements dont la collecte est imposée par la loi pour tous les aviculteurs affiliés sont transmis depuis la base de données Registre AB à la base de données officielle des autorités (Sanitel-Med) par l'ASBL Registre AB pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belplume.

Toutes les données encodées par le producteur de volaille lui-même ou au sujet du producteur de volaille dans la base de données Registre AB soit directement, [soit indirectement via la base de données Sanitel-Med](#), peuvent être consultées et exportées par l'ASBL Belplume et peuvent en outre être modifiées par sa sous-traitante, l'ASBL Registre AB, afin de pouvoir fournir de manière optimale les services (conseils et soutien) au producteur de volaille affilié au Registre AB et d'optimiser le système de qualité. Nous vous certifions que ces données ne seront utilisées ou transmises ni par l'ASBL Belplume ni par sa sous-traitante, l'ASBL Registre AB, à d'autres instances sans votre consentement explicite, sauf sous forme pseudonymisée ou anonymisée.

Registre AB met à la disposition du producteur les rapports de benchmark et l'outil NRT. Registre AB n'est pas responsable de l'exactitude du contenu de ces rapports de benchmark et de l'outil NRT. Il incombe au producteur de veiller à ce que l'utilisation des antibiotiques soit correctement enregistrée. Les rapports de benchmark et l'outil NRT sont élaborés par AMCRA asbl.

Les aviculteurs qui participent au Registre AB peuvent donner procuration à un fournisseur afin que celui-ci ait un droit de regard sur les enregistrements, les rapports d'exploitation et l'outil NRT de l'aviculteur qui lui a donné procuration. Seuls les fournisseurs disposant d'une procuration ont un droit de regard sur les données de l'aviculteur qui participe au Registre AB. Le (cabinet) vétérinaire d'exploitation titulaire d'un contrat de guidance d'exploitation possède automatiquement une procuration pour les exploitations avec lesquelles il a

conclu un contrat. Un fournisseur titulaire d'une procuration automatique a non seulement un droit de regard sur les enregistrements, les rapports d'exploitation et l'outil NRT, mais également un aperçu des plans d'action et, le cas échéant, des plans sanitaires d'élevage de l'aviculteur pour qui il a obtenu une procuration automatique. L'éleveur peut modifier lui-même le nom du (cabinet) vétérinaire de guidance d'exploitation contractuel lorsqu'il modifie son contrat. Cette modification peut également être apportée par l'ASBL Belplume ou sa sous-traitante, l'ASBL Registre AB, uniquement à la demande écrite de l'aviculteur.

Pour les aviculteurs qui participent au Registre AB dans le cadre de leur affiliation à un ou plusieurs systèmes de qualité, l'organisme de certification et d'inspection (OCI) agréé pour l'inspection et la certification de ces systèmes de qualité possède également un droit de regard sur les données encodées dans le Registre AB par le producteur de volaille ou au sujet du producteur de volaille. Un OCI possède exclusivement un droit de regard sur les données des exploitations avicoles dans lesquelles il a le pouvoir d'inspection et de certification. C'est pourquoi l'OCI compétent pour l'inspection et la certification pour ces systèmes de qualité chez un producteur de volaille est également tenu à jour dans le Registre AB.

Les producteurs qui, dans le cadre de leur affiliation à un système de qualité, sont invités à faire appel à un coach AB, peuvent donner à un coach AB une procuration afin que celui-ci ait un droit de regard sur les enregistrements, les rapports d'exploitation, les plans d'action éventuels et l'outil NRT du producteur qui lui a donné procuration. Seul le coach AB titulaire d'une procuration possède un droit de regard sur ces données du producteur.

L'ASBL Belplume, tout comme les fournisseurs et le coach AB titulaire d'une procuration donnée par le producteur, ainsi que l'organisme de certification et d'inspection compétent pour l'inspection et la certification conformément aux systèmes de qualité dont le producteur est membre, possèdent un droit de regard sur les nombres d'animaux mentionnés dans les rapports d'exploitation individuels périodiques et les rapports de l'outil NRT. Ce droit de regard a pour but de permettre à ces parties d'assurer les services, le soutien, l'inspection et la certification pour le producteur. [En outre, l'asbl Belplume et son sous-traitant, l'asbl AB Register, ont accès aux rapports de benchmarking de Sanitel-Med \(rapports de base\), y compris toutes les données de contenu, ainsi qu'au AB-statut de l'exploitation qui y est lié. Les rapports de benchmarking des autorités peuvent être échangés entre Sanitel-Med et AB Register.](#)

### **3. Spécifique aux fournisseurs**

---

Tous les cabinets vétérinaires et les vétérinaires affiliés, tous les fabricants d'aliments composés et pharmaciens impliqués dans la fourniture d'antibiotiques et de prémélanges médicamenteux contenant des antibiotiques dans des exploitations avicoles qui participent au Registre AB doivent s'enregistrer dans le Registre AB. La collecte et le traitement des données (à caractère personnel) des fournisseurs enregistrés dans le Registre AB servent exclusivement à permettre l'enregistrement dans la base de données Registre AB pour les exploitations avicoles participantes, à assurer le couplage de données correctes entre la base de données Sanitel-Med et la base de données Registre AB, et dans le cadre du contrôle de l'usage correct de la base de données Registre AB par les organismes de certification et d'inspection pour les exploitations avicoles qui participent au Registre AB par le biais d'un ou plusieurs systèmes de qualité. Par « l'enregistrement dans la base de données Registre AB » mentionné dans la phrase ci-dessus, il faut entendre : l'enregistrement de tous les agents antimicrobiens administrés, prescrits ou fournis par le fournisseur, ainsi que l'établissement de documents par le biais du Registre AB dans le cadre de la participation de producteurs affiliés à un ou plusieurs systèmes de qualité.

La gestion des fournisseurs enregistrés dans le Registre AB pour les exploitations avicoles, y compris la conclusion des contrats avec les fournisseurs, est effectuée par l'ASBL Registre AB pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belplume. Tant l'ASBL Belplume que sa sous-traitante, l'ASBL Registre AB, ont un droit de regard sur les données collectées durant la procédure d'enregistrement d'un fournisseur (en ce compris les données de vétérinaires individuels affiliés à des cabinets vétérinaires) et sur les données collectées auprès des fournisseurs lors de chaque enregistrement dans la base de données Registre AB. L'ASBL Registre AB peut en outre exporter et modifier ces données dans le cadre de sa mission de gestionnaire. L'aviculteur a seulement accès au vétérinaire d'exploitation avec lequel il a conclu un contrat de guidance d'exploitation, au fournisseur qui a prescrit ou fourni des antibiotiques dans son exploitation et au fournisseur auquel l'aviculteur a donné une procuration active. Lorsqu'il modifie son contrat, l'aviculteur peut modifier le nom du (cabinet) vétérinaire avec lequel il a conclu un contrat de guidance d'exploitation. L'ASBL Belplume, dans le cadre de la gestion des membres dans le Registre AB, ou sa sous-traitante, l'ASBL Registre AB, peut également modifier le (cabinet) vétérinaire de guidance d'exploitation contractuel pour un aviculteur, mais uniquement lorsque l'aviculteur en fait la demande par écrit.

Dans le cadre de leur mission d'inspection et de certification de producteurs de volaille affiliés à un ou plusieurs systèmes de qualité qui imposent ou autorisent la participation au Registre AB et font effectuer des inspections à ce sujet par l'OCI, les OCI ont également un droit de regard sur les données des fournisseurs enregistrés dans le Registre AB. Seuls les OCI agréés par ces systèmes de qualité disposent de ce droit de regard. Ce droit de

regard sert exclusivement à permettre l'inspection et la certification chez le producteur de volaille pour le système de qualité auquel le producteur de volaille est affilié.

Les aviculteurs qui, dans le cadre de leur affiliation à un système de qualité, font appel à un coach AB, peuvent donner une procuration à un coach AB afin que celui-ci ait un droit de regard sur les enregistrements, les rapports d'exploitation et l'outil NRT dans le Registre AB du producteur qui lui a donné procuration. Seul le coach AB titulaire d'une procuration possède un droit de regard sur les fournisseurs qui ont administré, fourni ou prescrit des agents antimicrobiens dans l'exploitation de ce producteur.

Toutes les données concernant le producteur de volaille, encodées dans la base de données Registre AB par le fournisseur, peuvent être consultées et exportées par l'ASBL Belplume, mais également modifiées par sa sous-traitante l'ASBL Registre AB afin de pouvoir fournir de manière optimale les services (rapports, conseils et soutien) au producteur de volaille et au fournisseur affiliés dans la base de données Registre AB et d'optimiser le système de qualité. Nous vous certifions que ces données ne seront utilisées ou transmises ni par l'ASBL Belplume ni par sa sous-traitante, l'ASBL Registre AB, à d'autres instances sans votre consentement explicite, sauf sous forme pseudonymisée ou anonymisée.

L'ASBL Registre AB se charge de faire suivre les données légalement obligatoires enregistrées concernant les agents antimicrobiens administrés, prescrits ou fournis à Sanitel-Med, pour le compte du fournisseur. Pour permettre cette transmission, il est fait usage du numéro d'opérateur Sanitel du vétérinaire prescripteur ou fournisseur. [Toutes les données et modifications de données saisies directement dans Sanitel-Med concernant le producteur peuvent être consultées et exportées par l'asbl AB Register, pour le compte et sous la responsabilité de l'asbl AB Register. Afin de permettre l'extraction de la banque de données Sanitel-Med par l'asbl AB Register, le numéro d'opérateur Sanitel du vétérinaire prescripteur ou fournisseur est utilisé. La consultation et l'exportation de ces données, ainsi que de leurs modifications, ont pour but d'établir les rapports d'exploitation périodiques ainsi que l'outil de rapportage en temps quasi réel \(le cas échéant\) de la manière la plus exacte possible, en basant les analyses sur les données les plus complètes et les plus récentes pour l'exploitation. En outre, l'asbl Belplume et son sous-traitant, l'asbl AB Register, ont accès aux rapports de benchmarking de Sanitel-Med \(rapports de base\) pour les éleveurs, y compris toutes les données de contenu, ainsi qu'au AB-statut de l'exploitation qui y est lié. Les rapports de benchmarking des autorités peuvent être échangés entre Sanitel-Med et AB Register.](#)

## VII. HELPDESK

Si vous avez encore des questions restées sans réponse à la lecture de ce fil conducteur, veuillez contacter le helpdesk du Registre AB ou de Belplume.

Les demandes de correction ou de modification peuvent être introduites via le service d'assistance et doivent être soumises en temps utile, de préférence au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'exécution souhaitée. Ce délai constitue un délai indicatif et permet de traiter les demandes dans la mesure du possible. Le traitement effectif des demandes dépend des capacités disponibles. L'introduction d'une demande dans le délai indicatif ne garantit pas une exécution dans les délais ou à une date déterminée.

Sans préjudice de cette possibilité de correction, il demeure de la responsabilité exclusive du producteur de veiller à ce que les données soient correctement, complètement et en temps utile encodées par le fournisseur dès la première enregistrement.

**Contactez l'ASBL REGISTRE AB** pour vos questions concernant :

- Vos enregistrements dans le Registre AB (erreurs/adaptations)
- Vos lots mis en place dans le Registre AB (erreurs/adaptations)
- Les rapports d'exploitation que vous avez reçus
- L'inscription et la gestion des participants light
- Le couplage à Sanitel-Med
- Les fournisseurs et les procurations de fournisseurs
- Les adaptations de médicaments, les nouveaux médicaments
- Toutes les questions relatives au fonctionnement de l'application Registre AB

**Contactez l'ASBL BELPLUME** pour vos questions concernant :

- Les adaptations de vos données d'exploitation
- Les adaptations des données de label (Belplume/participation volontaire)
- Une nouvelle adhésion ou une cessation
- Votre certificat Belplume et toutes les exigences contenues dans le manuel de qualité Belplume

### **ASBL REGISTRE AB**

**Boulevard Simon Bolivar 17 boîte 411**

**1000 Bruxelles**

**Tél. : 02 808 50 93**

**E-mail : [helpdesk@abregister.be](mailto:helpdesk@abregister.be)**

**Site internet : [www.abregister.be](http://www.abregister.be)**

### **ASBL BELPLUME**

**Boulevard Simon Bolivar 17 boîte 411**

**1000 Bruxelles**

**Tél. : 02 616 05 79**

**E-mail : [info@belplume.be](mailto:info@belplume.be)**

**Site internet : [www.belplume.be](http://www.belplume.be)**

## VIII. ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

## 1. Annexe 1 : Définitions

---

Participant :	Un utilisateur du Registre AB. Il peut s'agir tant d'un fournisseur que d'un producteur.
Registre AB :	Un logiciel en ligne permettant l'enregistrement et la surveillance de l'utilisation d'antibiotiques dans l'élevage avicole belge, et par extension, dans l'élevage d'autres espèces animales.
ASBL Registre AB :	<p>Association sans but lucratif ayant pour objectif la réduction de l'utilisation des médicaments, et en particulier des antibiotiques, dans l'élevage des animaux dans le cadre d'une approche durable de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que la contribution à la réduction de la résistance aux antimicrobiens.</p> <p>Le siège social et le secrétariat sont établis</p> <p>Boulevard Simon Bolivar 17 boîte 411</p> <p>1000 Bruxelles</p> <p>Numéro de TVA : BE 0689.903.689</p> <p>NE : 0689903689</p> <p><a href="mailto:helpdesk@abregister.be">helpdesk@abregister.be</a></p> <p><a href="http://www.abregister.be">www.abregister.be</a></p>
ASBL Belplume :	<p>Système de qualité belge pour la filière des poulets de chair et des poules pondeuses.</p> <p>Boulevard Simon Bolivar 17 boîte 411</p> <p>1000 Bruxelles</p> <p><a href="mailto:info@belplume.be">info@belplume.be</a></p> <p><a href="http://www.belplume.be">www.belplume.be</a></p>
Producteur :	Responsable : personne physique, personne morale ou groupement de personnes physiques et/ou morales, responsable de la gestion et de la réalisation d'activités agricoles dans une ou plusieurs unités de production.
Fournisseur :	Le cabinet vétérinaire, le fabricant d'aliments composés ou le pharmacien qui

fournit des médicaments à un troupeau.

**Couvoir :** Exploitation qui se consacre à la ponte et à l'éclosion d'œufs couvés et à la production de poussins d'un jour.

**Vétérinaire de guidance d'exploitation :** La personne physique, agréée conformément à l'article 4 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, ou la personne morale vétérinaire agréée, reconnue conformément au même article, avec laquelle le responsable conclut un contrat conformément à l'article 37 de l'AR du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles.

**Rapport d'exploitation :** Un rapport d'analyse personnalisé mis à la disposition des bénéficiaires par Belplume dans le Registre AB. Le rapport d'analyse donne un aperçu de l'utilisation d'antibiotiques par troupeau. L'utilisation d'antibiotiques a été calculée sur la base des enregistrements introduits dans le Registre AB pendant la période d'enregistrement précédente pour l'exploitation concernée.

**Portail des fournisseurs :** Application en ligne pour le cabinet vétérinaire, le fabricant d'aliments composés ou le pharmacien. Cette application permet au fournisseur d'introduire et de consulter des données.

**Portail des producteurs :** Application en ligne pour le producteur. Cette application permet au producteur de consulter ses enregistrements et ses données et de prendre connaissance des rapports d'exploitation.

**Portail des couvoirs :** Application en ligne pour le couvoir. Cette application permet au couvoir de mettre en place des lots uniques et de consulter les données des lots.

**Procuration :** Une procuration donne à un fournisseur accès à tous les rapports et à tous les enregistrements d'un producteur, y compris les enregistrements de fournisseurs autres que lui. Pour le vétérinaire de guidance d'exploitation, la procuration est automatique. Il existe également une procuration que le producteur peut donner

à tout autre fournisseur, lui permettant d'accéder à toutes les données enregistrées de l'exploitation ainsi qu'aux rapports d'exploitation, à l'outil NRT et aux plans d'action.

**Médication :** Terme global couvrant tous les produits antibactériens (PAB), les prémélanges médicamenteux contenant des antibiotiques ainsi que l'(utilisation d')oxyde de zinc (ZnO).

**Dates de verrouillage des données :** Chaque année, quatre dates de verrouillage des données sont prévues : 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier. Une fois ces dates passées, les fournisseurs n'auront plus la possibilité d'apporter des modifications aux enregistrements concernant le trimestre écoulé.

**Statut du rapport :** Un rapport d'exploitation reçoit un statut en fonction de l'utilisation de la médication utilisée dans l'exploitation. Un statut de rapport rouge est attribué aux exploitations qui se trouvent dans la zone rouge pour une ou plusieurs catégories animales, un statut jaune aux exploitations qui se trouvent dans la zone jaune pour une ou plusieurs catégories animales. Les exploitations qui ne sont dans la zone jaune ou rouge pour aucune catégorie animale obtiennent un statut de rapport vert. Les exploitations pour lesquelles aucune fourniture n'est enregistrée dans le Registre AB pour la période du rapport obtiennent le statut « utilisation zéro ». S'il existe dans le rapport d'exploitation pour la période concernée des enregistrements qui pourraient être erronés ou s'il n'y a pas de nombres d'animaux (mis à jour) disponibles, le statut de « rapport d'erreurs » est attribué. Vous trouverez z de plus amples informations sur le rapport d'exploitation dans le manuel « Rapport périodique ». Vous pouvez télécharger ce document sur le site internet [www.registreab.be](http://www.registreab.be).

**Sanitel-Med** [In Sanitel-Med worden alle voorgeschreven, verschaftte en toegediende antibiotica voor diergeneeskundig gebruik bijgehouden. Sinds 27 februari 2017 is de registratie in Sanitel-Med bij wet verplicht voor pluimvee \(leg- en braadkippen\), varkens en vleeskalveren. Deze wettelijke verplichting is op 10/08/2023 uitgebreid naar runderen en alle pluimvee van de soorten kip en kalkoen. Vanaf 01/01/2026](#)

moeten ook alle antibiotica die worden toegediend, verschaft of voorgeschreven voor vogels, konijnen, kleine herkauwers, kameelachtigen, hertachtigen, paarden (zowel voedselproducerend als niet-voedselproducerend) en vissen worden geregistreerd.